

## Arrêt

n° 177 570 du 10 novembre 2016  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants :*

*Vous déclarez être sans emploi, n'être ni membre ni sympathisante de parti politique. En 2013, vous sortez avec votre petit copain [M. B.]. En février 2014, vous avez rencontré [B. B.] dans un taxi et lui et vous êtes tout de suite tombés amoureux l'un de l'autre. Celui-ci vous a demandé en mariage deux semaines plus tard et vous a épousé en mars 2014.*

Après deux mois de mariage, votre époux a commencé à devenir violent, à rentrer ivre en pleine nuit et à vous forcer à avoir des relations sexuelles. Vous avez également appris qu'il avait déjà une épouse alors qu'il vous avait affirmé l'inverse. Vous avez cherché de l'aide auprès de vos parents mais ceux-ci n'ont rien fait pour vous secourir. Vous avez porté plainte auprès de la police mais votre mari a corrompu les policiers, de sorte qu'ils ne vous ont pas aidée.

En février 2015, vous avez décidé de quitter votre mari et êtes allée vous réfugier chez votre ex petit ami où vous êtes restée jusqu'en juin 2015. Une semaine après votre arrivée, vous avez repris votre relation avec lui et êtes tombée enceinte.

En juin 2015, vous êtes allée vivre chez votre grand-mère où vous avez séjourné jusqu'à votre fuite du pays. C'est un peu après votre arrivée chez elle que vous vous êtes rendue compte de votre grossesse. Inquiète pour votre situation, votre grand-mère a décidé de vous faire quitter le pays. Elle a financé et s'est occupée de l'organisation de votre voyage.

Le 16 août 2015, vous avez quitté la Guinée par avion à destination de la Belgique où vous êtes arrivée le 17 août 2015. Vous y avez demandé l'asile le 18 août 2015.

Le 6 janvier 2016, vous avez accouché d'un garçon en Belgique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une constatation médicale du docteur A. Dehon datée du 1er avril 2016 et une attestation de début de suivi psychologique du centre Exil datée du 13 mai 2016.

#### **B. Motivation**

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

À la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre d'être tuée par votre mari en cas de retour car vous l'avez quitté (Voir audition du 04/04/2016, p.10 et du 18/05/2016 p.10).

Or, le manque général de consistance de vos déclarations et les contradictions qui les émaillent ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre récit d'asile.

**D'abord, vos déclarations relatives à votre rencontre et votre mariage se révèlent contradictoires, sommaires et imprécises.** En premier lieu, le Commissaire général s'étonne que vous ne puissiez situer votre mariage plus précisément qu'au mois de mars 2014 (Voir audition du 04/04/2016, p.04 et du 18/05/2016 p.3) et que vous ne puissiez dater avec plus d'exactitude le jour où votre futur époux est venu demander votre main auprès de votre famille (Voir audition du 04/04/2016, pp.13-14). Il pointe également le caractère laconique de vos propos quand vous êtes amenée à expliquer le déroulement de votre demande en mariage ou les discussions qui se seraient tenues à cette occasion (Voir audition du 18/05/2016 p.13). Nonobstant ces imprécisions, il relève des contradictions quant à l'année même de votre rencontre, de votre demande en mariage et du mariage lui-même, que vous situez tantôt en 2014 (Voir audition du 04/04/2016, pp.6, 11, 19), tantôt en 2015 (Voir audition du 04/04/2016, pp.13, 16, 18). Il relève d'ailleurs que vos propos se contredisent encore lorsque vous évoquez les rencontres avec votre futur mari avant le mariage. Si au cours de la première audition vous affirmez qu'après votre rencontre, votre mari et vous vous êtes revus à Concasseur, avez beaucoup discuté et avez décidé à cette occasion qu'il devait aller voir vos parents pour leur faire part de son souhait de vous épouser, vous n'en faites nullement allusion au cours de votre seconde audition, lors de laquelle vous affirmez que votre seconde rencontre avec votre mari s'est directement faite à l'occasion de sa demande en mariage chez vos parents (Voir audition du 04/04/2016, p. 13 et du 18/05/2016 p.13). La proximité de ces événements dans le temps et la place qu'ils occupent dans votre vie ne permettent pas de comprendre le caractère imprécis et contradictoire de vos propos s'y rapportant, de telle sorte qu'il est permis de douter de la réalité des faits tels que vous les relatez.

**Ensuite, questionnée sur la journée du mariage, vos propos sont restés très généraux.** Ainsi, interrogée sur la manière dont vous avez personnellement préparé cet événement, vous déclarez juste vous être achetée des vêtements (Voir audition du 04/04/2016, p.16). Des négociations, vous pouvez

expliquer que l'oncle de votre mari est venu avec des noix de kola et la dot afin de demander votre main, mais amenée à relater concrètement comment elle s'était déroulée, vous déclarez simplement « Le jour où l'oncle est passé, mes parents m'ont appelé, m'ont demandé mon avis, si j'aime l'homme et le mariage, j'ai répondu oui » (Voir audition du 04/04/2016, p.16). Réinterrogée à ce sujet au cours de la seconde audition, vous ne vous montrez guère plus loquace (Voir audition du 18/05/2016 p.13-14). De même, invitée à raconter le déroulement de la journée du mariage, vos propos se sont révélés généraux et très peu circonstanciés, se limitant à « Ce jour-là ils sont venus le matin, sa famille, ils ont trouvé mes parents, sont venu avec un tas de noix de kola et la dot. Ils ont fait ce qui avait à faire. Les notables étaient réunis, ils ont bénis le mariage, ils ont fait des bénédictons, échanger les kolas et la dot » (Voir audition du 04/04/2016, p.16). Amenée à vous réexprimer sur cette journée lors de votre seconde audition, votre réponse reste tout aussi sommaire (Voir audition du 18/05/2016 p.15). Invitée à relater les discussions tenues lors de la cérémonie, vous réitérez simplement ces propos (Voir audition du 04/04/2016, p.17). Interrogée plus précisément sur les paroles prononcées par l'imam au cours de cette cérémonie, vous déclarez juste « Cela s'est passé entre les hommes. L'imam a lu des choses que je ne comprenais pas. Tout le monde a fait les bénédictons, il a fait état de la dot. Il nous a prodigé des conseils aussi » (Voir audition du 04/04/2016, p.17). Et pour expliquer ce qui s'était passé une fois la cérémonie terminée, vous déclarez brièvement « Après j'ai attendu là-bas. À un moment, je suis partie chez mon mari » (Voir audition du 04/04/2016, p.17). Le manque de consistance et l'absence d'impression de vécu dans vos déclarations, à plus forte raison qu'elles portent sur un mariage que vous avez voulu, ne sont pas de nature à convaincre le Commissaire général de la réalité des faits évoqués.

**D'ailleurs, l'inconsistance de vos propos relatifs à votre vie quotidienne durant le mariage et à la description de votre époux confortent le Commissariat général dans le fait que vous n'évoquez pas des événements réellement vécus par vous.** En effet, amenée à décrire le mari avec lequel vous avez vécu près d'un an (en vous exprimant sur son caractère, sa vie, ses habitudes, ses qualités et défauts) vos propos se limitent à « Grand, clair, beau, fort, physiquement on ne peut que l'apprécier, mais je me suis rendue compte qu'il était négligé et négligeant » (Voir audition du 04/04/2016, p.18). Invitée à en dire davantage, vous ajoutez simplement qu'il est menteur, qu'il aime boire et est violent » (Voir audition du 04/04/2016, p.18). Bien que vous ayez été réinterrogée à ce sujet au cours de votre seconde audition et que la brièveté de votre réponse vous a été pointée, et ce alors même qu'elle concerne l'homme avec lequel vous avez vécu et responsable des violences que vous avez subies durant des mois, vous réitérez simplement vos propos, ajoutant uniquement qu'il était beau parleur (Voir audition du 18/05/2016 p.20). Remarquons qu'à propos de la première femme de votre mari, vous ne savez également pratiquement rien, si ce n'est son nom et le fait qu'elle n'ait pas eu d'enfants (Voir audition du 04/04/2016, p.19 et du 18/05/2016 p.18). Vos propos sont encore sommaires et dénués de ressenti lorsque vous avez été invitée à vous exprimer à propos de la vie avec votre mari au début de votre mariage. Vous en résumez ainsi les deux premiers mois, c'est-à-dire avant les violences, par « quand il partait vendre je restais à la maison, à son retour on mangeait, on parlait » ou encore, lorsque il vous est demandé d'étoffer votre réponse, par « On rendait visite à nos parents et à son oncle » (Voir audition du 18/05/2016 p.15). Le constat est le même quand vous êtes amenée à relater votre vie conjugale une fois votre époux devenu violent. Bien qu'interrogée à plusieurs reprises à ce sujet, vous répondez laconiquement avoir souffert, qu'il vous battait et vous blessait (Voir audition du 18/05/2016 p.16). Vous vous montrez d'ailleurs également peu diserte lorsqu'il s'agit de parler de vos occupations quotidiennes après votre mariage. Ainsi, malgré l'insistance de l'Officier de protection pour connaître vos activités au cours de cette période, vous vous contentez de dire que vous vous occupiez de la maison, faisiez la cuisine et la lessive (Voir audition du 04/04/2016, pp.17, 20). Conviee au cours de la seconde audition à expliquer comment se déroulait votre quotidien dans le climat de violence que vous dépeignez, vous réexpliquez simplement avoir travaillé à la maison, avoir fait la cuisine et la lessive (Voir audition du 18/05/2016 p.16). Le caractère succinct, le manque de consistance et l'absence de sentiment de vécu dans vos propos quand vous êtes invitée à vous exprimer sur l'homme avec lequel vous avez vécu plusieurs mois et qui vous maltraitait, tout comme sur votre vie conjugale et votre quotidien durant ces mois de cohabitation, ne permettent nullement d'établir la réalité des faits relatés.

**De surcroit, des contradictions peuvent être relevées à propos de la période au cours de laquelle votre mari aurait commencé à devenir violent et sur la date à laquelle vous auriez procédé au dépôt de votre plainte.** Ainsi, vous situez le changement comportemental de votre époux deux mois après votre mariage, c'est-à-dire selon vos mots en mai ou juin 2015 (Voir audition du 04/04/2016, pp.18, 20). Or, vous avez précédemment déclaré à plusieurs reprises vous être mariée avec lui en mars 2014 (Voir audition du 04/04/2016, pp.3,14). De même, vous affirmez vous être plaint de son comportement auprès de la police en juin 2015 (Voir audition du 04/04/2016, p.20), date à laquelle vous aviez déjà pourtant quitté votre mari et à laquelle vous vous étiez installée chez votre grand-mère selon

d'autres déclarations (Voir audition du 04/04/2016, p.5). Le Commissaire général estime invraisemblable que vous puissiez vous contredire à ce point dans la datation de faits de cette importance dans votre récit d'asile. Il considère que ces contradictions sont de nature à discréditer l'ensemble de votre récit s'y rapportant. D'ailleurs, l'imprécision de vos déclarations rend également peu crédible ce dépôt de plainte. De fait, vous ignorez qui vous a reçu au Commissariat et qui y a pris votre plainte (Voir audition du 18/05/2016 p.17). Et si votre récit de ce qui s'y est dit et produit s'avère des plus sommaires, vous faites encore montre d'imprécisions quand il s'agit de décrire l'endroit dans lequel ce dépôt de plainte a été effectué. Tout ce que vous pouvez dire concernant ce lieu, c'est qu'il s'y trouve un couloir, des bureaux et un drapeau de Guinée. Amenée à apporter des précisions, vous ajoutez simplement que le bureau dans lequel vous êtes entrée est à gauche (Voir audition du 18/05/2016 pp.17-18).

**Une contradiction vient également émailler votre récit relatif à l'aide que vous auriez sollicitée.** En effet, si, face à la violence de votre mari, vous affirmez avoir cherché de l'aide auprès de vos parents et que ceux-ci ont appelé votre époux afin d'en discuter (Voir audition du 18/05/2016 p.19), remarquons que vous avez également déclaré qu'après avoir sollicité l'aide vos parents, ces derniers n'auraient rien fait pour vous venir en aide (Voir audition du 04/04/2016, p.19). Cette nouvelle contradiction conforte aux yeux du Commissaire général le peu de foi à accorder à vos déclarations.

**Le caractère laconique, inconsistant et contradictoire de vos déclarations relatives à votre fuite et à votre séjour chez votre petit ami puis chez votre grand-mère le conforte également dans ce sens.** Déjà vos propos se contredisent au sujet de la chronologie des événements. Si vous déclarez dans un premier temps avoir quitté le studio de votre petit copain au mois de juin 2015 pour aller séjourner chez votre grand-mère (Voir audition du 04/04/2016, pp.5, 12), vous affirmez ultérieurement n'avoir quitté le studio de votre petit copain qu'au mois d'août 2015 (Voir audition du 04/04/2016, p.22). Ensuite, des quatre ou cinq mois passés chez votre petit copain, vous ne livrez que peu de détails sur vos occupations quotidiennes. Questionnée à plusieurs reprises sur la manière dont vous y occupiez concrètement vos journées, vous expliquez brièvement ne pas être sortie et n'avoir rien fait ou juste avoir préparé à manger, avoir nettoyé ou avoir lu (Voir audition du 04/04/2016, p.21). Le constat est le même en ce qui concerne les deux mois passés ultérieurement chez votre grand-mère. Interrogée sur vos activités au cours de cette période, vous déclarez juste être restée à l'intérieur, avoir fait la cuisine et avoir nettoyé les bols ou avoir regardé la télévision (Voir audition du 04/04/2016, p.22 et du 18/05/2016 p.23). Mais encore, invitée à décrire en détail le studio dans lequel vous avez vécu plusieurs mois avec votre petit copain, vous déclarez simplement qu'il n'était pas grand et qu'il s'y trouvait un lit, une armoire, une télé et des chaises (Voir audition du 04/04/2016, p.21). Réinvitée à nous présenter ce lieu au vu de la sobriété de votre réponse, en vous exprimant, par exemple, sur sa décoration, vous ajoutez sommairement qu'il y avait un mur peint en vert et des rideaux (Voir audition du 04/04/2016, p.21). Le Commissaire général estime que la nature inconsistante et vague de ces propos ne permet pas de considérer votre fuite et votre séjour chez ces personnes comme établis.

**Enfin, bien que vous soyez restée à Conakry jusqu'en août 2015, force est de constater que vous n'avez que très peu d'informations concernant les recherches entreprises par votre époux pour vous retrouver.** A l'exception d'une visite chez votre meilleure amie (Voir audition du 04/04/2016, p.22 et du 18/05/2016 p.22) et de visites chez vos parents, dont vous ne connaissez d'ailleurs ni les dates, ni la fréquence (Voir audition du 04/04/2016, p.23 et du 18/05/2016 p.23), vous n'en savez pas plus sur les actions menées par votre mari pour vous retrouver. Il convient d'ailleurs de pointer que vous ne vous renseignez pas auprès de votre mère afin d'en connaître plus sur les actions ou paroles de votre mari lorsqu'il se présente à son domicile (Voir audition du 18/05/2016 p.23). Interrogée sur les raisons qui dès lors vous laissaient penser qu'il vous recherchait encore actuellement, vous expliquez simplement le savoir car, outre ces visites, il vous avait dit que si vous fuyiez, il vous rechercherait et vous ramènerait (Voir audition du 04/04/2016, p.24 et du 18/05/2016 p.25). Au vu du caractère imprécis de vos déclarations concernant les recherches effectuées par votre mari, il ne nous est pas permis de considérer celles-ci comme établies et de conclure que vous puissiez craindre pour votre vie en cas de retour dans votre pays pour les faits invoqués ci-dessus.

Le Commissariat général considère que les imprécisions, les contradictions et l'absence de consistances relevées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité de votre mariage et de votre fuite. Partant, les mauvais traitements que vous dites avoir subis et que vous déclarez craindre en cas de retour ne peuvent être tenus pour établis.

*Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.*

*Vous déposez une attestation médicale datée du 1er avril 2016 et rédigée par le docteur A. Dehon afin d'attester des violences subies de votre mari (Voir farde « Inventaire », pièce 1). Le Commissaire général constate effectivement le signalement de cicatrices sur votre corps. Il souligne toutefois qu'il ne peut aucunement être établi que les cicatrices en question sont le résultat des mauvais traitements que vous avez évoqués lors de l'audition.*

*Vous remettez une attestation de début de suivi psychologique du centre Exil datée du 13 mai 2016 qui indique que vous souffrez d'isolement, de troubles du sommeil ainsi qu'une fatigue générale et que vous avez « des douleurs partout » (Voir farde « Inventaire », pièce 2). Le Commissariat général relève que ce document a été rédigé après une seule consultation (Voir audition du 18/05/2016 p.9). Enfin, bien qu'il reconnaise que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur, il souligne que cette attestation a été établie sur base de vos affirmations et qu'il ne peut en aucun cas attester que les problèmes décrits résultent directement des faits que vous y avancez. En effet, l'auteur ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles à l'origine de vos troubles. Partant, ces documents ne sauraient suffire à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.*

*Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 11/09/2015, p.11 et du 18/05/2016 p.10).*

*En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration et du devoir de prudence. Elle soulève également l'excès et abus de pouvoir ainsi que l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle souligne que la partie défenderesse n'a pas valablement pris en compte la fragilité psychologique de la requérante et elle met en cause l'instruction menée. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **3. Documents déposés**

La partie requérante annexe à sa requête divers documents relatifs aux violences conjugales et au statut de la femme en Guinée.

#### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos de son mariage allégué, de sa vie de femme mariée, de son époux et de sa fuite. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

#### **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives au mariage que la requérante affirme avoir contracté ainsi qu'à sa vie quotidienne et à son époux. La requérante s'avère ainsi incapable de situer précisément dans le temps que ce soit la demande en mariage ou le mariage en lui-même. De même, invitée à relater ces événements, les déclarations de la requérante demeurent singulièrement vagues et peu concrètes. S'agissant de l'époux de la requérante, les déclarations de celle-ci se sont, à nouveau, révélées laconiques, la requérante se contentant d'énumérer une succession de qualificatifs généraux, sans leur apporter la moindre consistance ou le moindre étalement de nature à leur conférer un réel sentiment de vécu. Un constat similaire peut être posé au sujet de la vie commune décrite de manière sommaire et répétitive par la requérante. Enfin, les contradictions relevées par la partie défenderesse à propos tant de l'année de sa rencontre avec son époux que du déroulement de leurs rencontres subséquentes sont établies à la lecture du dossier administratif empêchent de tenir ces éléments de son récit pour établis.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer

les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à affirmer que sa fragilité psychologique et ses séquelles physiques n'ont pas été suffisamment prises en compte par la partie défenderesse. Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale ou psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que, pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'ils établissent un lien entre les souffrances de la requérante et les traumatismes subis par cette dernière en Guinée, les membres du corps médical assistant la requérante ne peuvent que rapporter ses propos qui sont similaires à ceux jugés non crédibles précédemment par le Conseil. Le Conseil constate, de surcroît, s'agissant de l'attestation psychologique que celle-ci a été rédigée à l'issue d'une seule consultation et qu'elle est, du reste, assez peu circonstanciée, de sorte qu'elle ne permet pas d'établir valablement l'existence d'un état de fragilité ou de vulnérabilité particulière dans le chef de la requérante, tel qu'il aurait empêché de procéder un examen normal de sa demande. Par ailleurs, la lecture des rapports d'audition du 4 avril 2016 et du 18 mai 2016 ne reflète aucune difficulté de la requérante à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

Par ailleurs, les références faites par la partie requérante tant au statut des femmes guinéennes victimes de violences conjugales qu'aux arrêts du Conseil 56.736 et 156.041 ne sont pas pertinentes en l'espèce puisque les faits allégués par la requérante, en particulier ceux de violences, n'ont pas été considérés comme crédibles.

Quant aux reproches relatifs à l'instruction menée par la partie défenderesse, le Conseil constate que la partie requérante se contente d'en faire la critique, mais qu'elle ne communique cependant aucun élément pertinent supplémentaire que ladite instruction aurait, selon elle, omis d'investiguer.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, page 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les rapports de nature générale annexés à la requête ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante et ne sont, pour le reste, pas pertinents étant donné l'absence de crédibilité de son récit.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision, aurait commis une erreur d'appréciation ou un excès ou un excès et abus de pouvoir; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS